

Rapporteur : Mme GENEST

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 6 FEVRIER 2025

oOo

MISE EN PLACE DU CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF

oOo

RAPPORT

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, dans la fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

La personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et doit être affectée à des fonctions d'animation ou d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance.

Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Les dispositions relatives à la durée légale de travail ne s'appliquent pas de manière intégrale à un contrat d'engagement éducatif. Celui-ci est en effet soumis à un régime dérogatoire permettant de tenir compte des besoins de l'activité. Ainsi, le salarié bénéficie d'une période de repos quotidien fixée à 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures. Ce repos peut toutefois être soit supprimé, soit réduit dans la limite de 8 heures par jour. Ces temps de repos sont reportés à l'issue d'une période de référence maximale de 21 jours.

Le contrat d'engagement éducatif constitue donc un outil souple et attractif de recrutement et de gestion des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs qui permet de s'adapter aux conditions de travail spécifiques liées à l'encadrement de mineurs.

Il est parfaitement adapté au recrutement des animateurs saisonniers qui viennent renforcer les équipes d'animateurs permanents des centres de vacances de la ville sur le temps de vacances scolaires pour les séjours qui y sont organisés.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à recruter les futurs animateurs saisonniers sur des contrats d'engagement éducatif, pour la durée du séjour définie dans les contrats et d'adapter le temps de travail à leurs activités spécifiques en supprimant le repos quotidien des 11 heures avec attribution légale des repos compensateurs en fonction de la durée du séjour.

REPUBLIQUE FRANCAISE



DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRONDISSEMENT D'ANTONY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 06 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le six Février à vingt heures,

Le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville d'ANTONY, dûment convoqué le 31 Janvier 2025 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. SENANT.

Le nombre des membres composant le conseil est de 49, dont 49 sont en exercice et 40 présents à cette séance.

PRESENTS : M. SENANT, Mme PRECETTI, M. MEDAN, Mme ROLLAND, M. COLIN, Mme SANSY, Mme SCHLIENGER, Mme VERET, M. LEGRAND, M. NEHME, Mme GENEST, M. AIT-OUARAZ, M. ARJONA, M. REYNIER, M. VOULDOUKIS, M. DI PALMA, M. KALONJI, Mme FAURET, M. PEGORIER, Mme ENAME, M. GOULETTE, M. BEN ABDALLAH, Mme PHAM-PINGAL, Mme AUBERT, M. FOYER, M. PASSERON, Mme GALLI, Mme RAFIK, M. BENSABAT, Mme HUARD, M. MAUGER, M. MONGARDIEN, Mme SALL, M. COURDESSES, M. CHARRIEAU, M. DECROP, Mme SIMON, M. SOUCHAUD, M. DOYEN, Mme RAMBAUT.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conseillers excusés ayant donné pouvoir :

M. HUBERT	à M. SENANT	Mme BERTHIER	à M. AIT-OUARAZ
Mme LEON	à M. REYNIER	Mme LEMMET	à M. FOYER
Mme EL MEZOUED	à Mme RAFIK	Mme GODEFROY	à M. DECROP
M. HOBEIKA	à Mme SALL	M. BESSENAY	à M. SOUCHAUD

Conseiller absent : M. PARISIS

M. FOYER est désigné comme secrétaire.

La présente délibération a été adoptée par :

44 voix POUR
04 voix CONTRE
voix ABSTENTION
N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE

OBJET : MISE EN PLACE DU CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

VU la circulaire n° DJEPVA/ DJEPVAA3/ DGT/ 2012/230 du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un CEE ;

CONSIDERANT que ce type de contrat est adapté au recrutement saisonnier des animateurs ou directeurs des accueils collectifs de mineurs avec hébergement, en l'occurrence les centres de vacances de la ville, pour les séjours qu'ils organisent ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} : Autorise le Maire à signer des contrats d'engagement éducatif pour les animateurs ou directeurs des accueils collectifs de mineurs avec hébergement dans les centres de vacances pour renforcer les équipes d'animateurs permanents durant les séjours.

ARTICLE 2 : Autorise le Maire à adapter le temps de travail à leurs activités spécifiques en supprimant le repos quotidien des 11 heures, avec attribution légale des repos compensateurs en fonction de la durée du séjour.

ARTICLE 3 : Fixe la rémunération brute de ces personnels comme suit :

Fonction	Rémunération forfaitaire journalière
Animateur stagiaire	66,06€
Animateur BAFA	67,33€
Animateur qualifié	68,05€
Directeur adjoint	69,85€
Directeur	72,38€

Les journées de préparation seront rémunérées : 1 jour de travail pour les séjours de 7 et 8 jours, 2 jours de travail pour les séjours de 14 et 19 jours.

ARTICLE 4 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme

Le Maire

